



Interprétation des principes et règles de la Charte des principes essentiels de l'avocat européen, du Code de déontologie des avocats européens et du modèle de code de déontologie du CCBE

18/05/2017

A. INTRODUCTION

Le CCBE reçoit régulièrement des demandes concernant des questions de déontologie. Les demandes portent notamment sur des dispositions spécifiques du Code de déontologie des avocats européens et, dans une moindre mesure, sur la Charte des principes essentiels de l'avocat européen. Les trois articles du modèle de code de déontologie (sur l'indépendance, le secret professionnel et les conflits d'intérêts) adoptés à ce jour n'ont jusqu'à présent fait l'objet d'aucune demande.

En avril 2014, pour la première fois, le comité Déontologie a tenu une discussion sur la question de savoir si le CCBE devrait publier des interprétations des règles du Code de déontologie du CCBE (en réponse aux demandes individuelles réalisées par des avocats). C'est le deuxième vice-président du CCBE à l'époque, Michel Benichou, qui a évoqué la question. Le comité a examiné la question, sans pour autant en tirer de conclusions particulières (il a seulement été proposé de préparer un document de questions et réponses) ni y donner suite¹.

En juillet 2017, le chef de la délégation hongroise auprès du CCBE, András Szecskay, a demandé au CCBE des raisonnements ou commentaires sur les parties 3.3 (pacte de *quota litis*) et 3.4 (détermination des honoraires) du Code de déontologie du CCBE, ce qui a incité les présidents du comité Déontologie, José María Davó Fernández et Bertrand Debosque, à réexaminer la question. Ils ont répondu à cette demande en renvoyant András Szecskay au mémorandum explicatif du Code de déontologie du CCBE (en indiquant qu'il s'agit du seul document donnant une explication ou plus d'informations sur les articles contenus dans le code). Ils ont précisé que le CCBE ne donne pas d'interprétation du code mais que le comité Déontologie examinerait la question des interprétations du CCBE lors de ses prochaines réunions.²

Étant donné que les tribunaux nationaux et européens³ invoquent régulièrement la Charte et le Code de déontologie du CCBE, il a été estimé que cette question devait être examinée très attentivement.

¹ Extrait du procès-verbal de la réunion du comité Déontologie du 3 avril 2014 : « *The chair [Lucy Dupong] noted that this is an idea originating from the CCBE Second Vice-President, Michel Benichou. The CCBE receives on a regular basis requests from lawyers concerning the CCBE Code of Conduct. Although the CCBE and the CCBE Code still lack good visibility, the CCBE becomes more and more known and so inquiries about the Code increase. The chair indicated that the CCBE Evaluation working group discussed to draft a practical guide which would deal with issues relating to the Lawyers' directives (a sort of Q&A paper), similar to the CCBE guide for lawyers appearing before the ECtHR. It could be useful to prepare a Q&A paper on issues relating to the CCBE Code which would be accessible to any lawyer in Europe. Such a Q&A paper would stick to cross-border issues.* » [NB : Le comité Déontologie n'a pas réalisé de travaux après la réunion d'avril 2014.]

² La demande d'András Szecskay et la réponse du CCBE figurent en annexe.

³ Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme citant le Code de déontologie du CCBE :

• [AFFAIRE LEKAVIČIENĖ c. Lituanie 27 juin 2017](#)

B. APERÇU DES TYPES DE DEMANDES REÇUES PAR LE CCBE

Des exemples de demandes reçues par le CCBE figurant en annexe.

1) Provenance des demandes

- (a) Barreaux membres du CCBE
- (b) Barreaux régionaux ou locaux
- (c) Avocats
- (d) Autres

Le CCBE ne tient pas de statistiques sur les demandes qu'il reçoit. Le nombre de demandes varie d'une année à l'autre, bien qu'il soit possible de dire que le CCBE en reçoit environ cinq par an. Une vérification rapide a démontré que la majorité des demandes provenaient d'avocats. De temps en temps, des personnes (qui ne sont pas des avocats) se plaignent de leur avocat ou du barreau qui n'a pas donné suite à leur plainte concernant un avocat. Certaines demandes proviennent des barreaux membres du CCBE.

2) Teneur des demandes

Le CCBE reçoit divers types de demandes relatives aux problèmes déontologiques. La teneur et la complexité diffèrent d'une demande à l'autre. Il est important de noter que toutes les demandes ne se rapportent pas spécifiquement au Code de déontologie du CCBE ou à la Charte, à l'interprétation de ses articles ou principes. [Tel qu'évoqué ci-dessus, les articles du modèle de code de déontologie qui ont été publiés n'ont fait l'objet d'aucune demande pour l'instant. Il est toutefois probable que le CCBE reçoive des demandes concernant le modèle de code de déontologie à l'avenir.]

Voici les types de demandes que le CCBE a reçues :

- (a) Des demandes d'informations supplémentaires sur la signification, l'interprétation de principes ou d'articles spécifiques de la Charte des principes essentiels de l'avocat européen et du Code de déontologie des avocats européens : jusqu'à aujourd'hui, le CCBE a répondu aux demandes d'informations ou d'interprétation de la Charte ou du Code en renvoyant au commentaire (de la Charte) ou au mémorandum (du Code) ; le CCBE a indiqué dans ses réponses qu'il n'était pas habilité à émettre des interprétations sur des questions précises pouvant survenir dans des cas précis ;
- (b) Des demandes concernant des questions de déontologie survenues au niveau national (en relation avec les règles nationales en matière de déontologie) et qui ne renvoient spécifiquement ni au Code de déontologie ni à la Charte du CCBE : jusqu'à aujourd'hui, le CCBE a indiqué qu'il ne peut pas émettre de commentaires ou d'avis sur des problèmes déontologiques nationaux ; le CCBE a toutefois essayé d'apporter son assistance en renvoyant, entre autres, les barreaux, à la Charte ou au Code de déontologie ; dans le cas de demandes d'organiser des enquêtes ou des

-
- [AFFAIRE JANKAUSKAS c. LITUANIE \(n° 2\) 27 juin 2017](#)
 - [AFFAIRE MORICE c. FRANCE 23 avril 2015](#)
 - [ORDRE DES AVOCATS DÉFENSEURS ET AVOCATS PRÈS LA COUR D'APPEL DE MONACO c. MONACO 21 mai 2013](#)
 - [AFFAIRE MICHAUD c. FRANCE 6 décembre 2012](#)
 - [AFFAIRE SIAŁKOWSKA c. POLOGNE 22 mars 2007](#)
 - [AFFAIRE STAROSZCZYK c. POLOGNE 22 mars 2007](#)

questionnaires, le CCBE a généralement demandé au barreau de contacter directement les autres barreaux ;⁴

- (c) Des demandes de membres quant à la conformité de leurs règles de déontologie (proposées) au Code de déontologie des avocats européens : ces demandes, moins fréquentes, sont habituellement gérées par le(s) président(s) du comité Déontologie et peuvent éventuellement être présentées au comité Déontologie pour qu'il en discute ;⁵
- (d) Des demandes concernant l'état d'avancement du Code de déontologie des avocats européens au niveau national : ces demandes ne posent pas de problème particulier ; le secrétariat a rassemblé au fil des années des informations sur l'état d'avancement du Code de déontologie du CCBE au niveau national ; l'information est accessible au public sur le site du CCBE ; toute personne demandant des informations sur l'état d'avancement du Code sera renvoyée au tableau en ligne ;⁶
- (e) Des plaintes concernant des avocats ou des barreaux n'ayant pas traité des plaintes : dans le cas de personnes qui se plaignent de leur avocat ou d'un barreau, le secrétariat du CCBE répond généralement en clarifiant le rôle du CCBE, en précisant que le CCBE n'a aucun pouvoir réglementaire ni disciplinaire à l'égard des avocats de manière individuelle et qu'il n'a pas non plus d'autorité sur les barreaux nationaux ; le CCBE propose normalement de transmettre la plainte au barreau national concerné afin d'obtenir son point de vue et le transmettre au plaignant pour s'efforcer de satisfaire les droits de requête du plaignant lorsqu'il se sent sans défense.

Remarque : Les demandes de type c) et d) ci-dessus ne posent aucun problème particulier et n'appellent ici aucune discussion ni décision.

3) Traitement des demandes

Aucune procédure formelle précise n'existe quant au traitement de ces demandes. Traditionnellement, toute demande adressée au secrétariat du CCBE est analysée par le secrétariat en coordination avec le(s) président(s) du comité Déontologie et, le cas échéant, le(s) président(s) des autres comités concernés. [Les demandes des membres des PECO, par exemple, sont également envoyées aux présidents du comité PECO afin d'obtenir leur avis.] Certaines questions pourraient être posées au comité Déontologie, si cela est jugé utile ou nécessaire. (Les questions de la Chambre des avocats d'Arménie de juillet 2016, par exemple, ont été posées au comité Déontologie.)

C. PROPOSITION DE MÉTHODE DE TRAITEMENT DES DEMANDES

-
- ⁴ Il est important de préciser que certains barreaux (en particulier les membres observateurs) posent des questions de déontologie au CCBE qui ne sont pas nécessairement liées au Code de déontologie du CCBE (le cas en question n'étant pas transfrontalier, par exemple). Le CCBE se réfère généralement dans ses réponses au Code de déontologie du CCBE (en tant que document de référence), même si le barreau membre ne se référait pas ni ne posait de question sur le code de déontologie du CCBE (voir par exemple la réponse du CCBE au barreau arménien en septembre 2017). Ces demandes sont généralement traitées par le(s) président(s) du comité Déontologie et le secrétariat. Les réponses du CCBE sont le plus souvent très générales. Elles ne sont pas publiques et le CCBE précise toujours qu'il ne fournit aucun conseil juridique ou formel ni n'émet d'avis quelconque.
 - ⁵ Ces demandes interviennent au fur et à mesure de la mise en œuvre du Code de déontologie des avocats européens au niveau national. [Remarque : Contrairement au Code de déontologie des avocats européens, la Charte et le modèle de code de déontologie ne doivent pas obligatoirement être mis en œuvre nationalement. La Charte du CCBE n'est pas conçue comme un code. Les articles du modèle de code de déontologie servent de source d'inspiration.]
 - ⁶ Le secrétariat a commencé à mettre à jour le tableau disponible sur le site Internet du CCBE. La mise à jour révèle que plusieurs pays n'ont pas été en mesure de mettre en œuvre (complètement) le Code pour l'instant (pour diverses raisons). Cette situation a poussé le comité Déontologie à se lancer dans une révision du Code de déontologie. Les travaux de révision ont été suspendus en raison des travaux en cours sur le modèle de code de déontologie, qui devront également être pris en compte lors de l'examen du code transfrontalier.

Lors de la réunion du 14 septembre 2017, les membres du comité Déontologie ont abordé la question et ont convenu que le CCBE devrait assister ses barreaux membres (mais pas les avocats directement) si des questions d'interprétation du Code de déontologie intervenaient au niveau national. Le comité a réexaminé la question lors de sa réunion du 19 octobre 2017, au cours de laquelle les membres ont examiné les différents types de demandes reçues par le CCBE ainsi que leur traitement (voir le point B. ci-dessus). Après l'envoi de ce document aux chefs de délégation pour obtenir leurs commentaires, des éclaircissements ont été demandés sur certains aspects. Le 19 janvier 2018, le comité a abordé les questions soulevées.

Le comité Déontologie a conclu de la manière suivante :

1) Demandes auxquelles le CCBE doit répondre :

(a) Selon la provenance de la demande :

Le comité a décidé que le CCBE ne devrait traiter que les demandes de ses barreaux membres ainsi que des barreaux qui sont liés par le Code du CCBE. Cela signifie que les barreaux régionaux devraient soumettre leurs demandes par l'intermédiaire de leur barreau national. Les avocats ou toute autre personne devraient adresser leurs demandes au barreau concerné au niveau régional/national. Le barreau national pourrait décider de soumettre la question au CCBE.

Si une personne allègue, par exemple, qu'une demande ou une plainte n'a pas été traitée au niveau national (par le barreau national), le CCBE pourrait alors intervenir en transmettant simplement la demande ou la plainte au barreau national (en l'invitant à fournir ses commentaires) et en transmettant la réponse du barreau au plaignant (tel que décrit au point B. 3).

(b) Selon les questions que pose la demande :

Le comité a convenu que le CCBE devrait traiter les demandes d'interprétation relatives à la Charte des principes essentiels de l'avocat européen (comité Déontologie), au Code de déontologie des avocats européens (comité Déontologie) ou au modèle de code de déontologie (comité Vers un modèle de code déontologie).

Les demandes qui posent des questions déontologiques qui ne sont spécifiquement liées ni à la Charte ni au Code de déontologie ni au code modèle, doivent être traitées comme auparavant, c'est-à-dire que le secrétariat du CCBE transfère la demande à la présidence, qui décide si la question est importante ou si la demande doit être rejetée. Si la question est jugée importante, elle est communiquée au président du comité concerné. Le président du comité décide alors s'il est nécessaire de désigner un rapporteur pour rédiger une réponse. Cependant, le président du comité devrait avoir la possibilité de rejeter une demande. Si la question comprend une question relative au Code du CCBE et aux codes nationaux, il appartient au président du comité de répondre ou de rejeter la demande⁷. Le CCBE s'efforce d'apporter son assistance en renvoyant les barreaux, entre autres, à la Charte, au Code de déontologie ainsi que désormais aux articles du modèle de code déontologie. Le CCBE invite les délégations qui souhaitent mener des enquêtes sur des questions ou règles déontologiques nationales spécifiques à communiquer leurs questions à toutes les délégations. Le CCBE met les enquêtes nationales à disposition sur l'extranet du CCBE (dans la rubrique « Questionnaires de nos membres »)⁸.

⁷ Le président du comité devrait être autorisé à refuser de répondre à la demande, même après avoir accepté ce type particulier de demande, qui n'est spécifiquement lié ni à la Charte, ni au Code de déontologie, ni au code modèle.

⁸ Lien vers les questionnaires des membres : <http://www.ccbe.eu/fr/my-ccbe/?referer=my-ccbe%2Fhome%2Fquestionnaires-from-our-members&cHash=abc7c4d62055080bc13ade369db7a619>.

2) Procédure et publication des interprétations

Les demandes doivent être traitées dans un délai raisonnable.

À chaque demande, la présidence et le secrétariat décident des questions qui seront traitées. La demande est ensuite envoyée au président du comité concerné pour qu'il l'examine. Une fois que le comité a accepté la demande, le président du comité désigne ensuite un rapporteur qui doit alors préparer un projet d'interprétation ou de réponse. Le projet de réponse doit d'abord être examiné par le comité concerné (Déontologie ou Vers un modèle de code de déontologie). Cette procédure peut être réalisée par courriel en indiquant une date limite. La date limite d'interprétation ou de réponse devrait se situer une semaine avant la réunion suivante du comité. Lorsque le rapporteur envoie l'interprétation ou la réponse au président du comité, celui-ci la communique immédiatement aux membres du comité pour obtenir leur approbation. Le président du comité concerné peut choisir s'il préfère organiser un vote électronique ou un vote lors d'une réunion. Si les membres ont des commentaires ou des réserves, ils devraient alors voter contre l'interprétation ou la réponse, indiquer les motifs de leurs réserves, et des discussions peuvent ensuite avoir lieu lors de la réunion du comité. La réponse est malgré tout envoyée à la présidence et au secrétariat, mais avec des détails des commentaires et des questions soulevées.

Une fois que l'interprétation ou la réponse est approuvée au sein du comité, elle est communiquée à la présidence et au secrétariat pour examen. Ils choisissent parmi cinq possibilités avant de renvoyer une réponse :

1. renvoyer la question devant une session plénière ;
2. renvoyer la question devant un comité permanent ;
3. que le comité fournisse lui-même une réponse, lorsqu'une politique claire a été établie. La présidence doit immédiatement envoyer les questions et le projet de réponse aux chefs des délégations en fixant un délai raisonnable pour l'envoi éventuel d'objections. En cas d'objection, la question doit suivre le point 1 ou le point 2 ci-dessus ;
4. renvoyer l'interprétation ou la réponse au comité concerné, après avoir reçu des commentaires de la présidence en vue de modifier l'interprétation ;
5. ou bien refuser de répondre à la question.

Si un vote est nécessaire parmi les chefs des délégations, il est possible d'organiser un vote électronique. Si le vote n'aboutit pas à une majorité, l'interprétation doit alors être présentée à la présidence, avant d'être soumise à la session plénière ou au comité permanent.

Le document sera soumis à l'approbation du CCBE (comité permanent ou session plénière). Après l'envoi de la réponse et la réception de tout commentaire éventuel, la présidence peut signaler toute mise à jour lors de la session plénière suivante ou du comité permanent suivant.

Les interprétations adoptées visent à fournir des orientations quant à la portée et au champ d'application des règles du CCBE. Elles ne visent cependant à limiter ni cette portée ni ce champ d'application.

Les interprétations approuvées par les membres du CCBE seront publiées sur le site du CCBE. Elles seront disponibles sur la page du comité concerné. Dans la réponse du CCBE, il doit être précisé que la réponse est rendue publique. Si la question ou les faits doivent rester confidentiels, la justification peut être publiée. Le secrétariat du CCBE va voir si une page spécifique (consacrée à la Charte, au Code de déontologie (transfrontalier) et au modèle de code de déontologie) peut être créée sur le site du CCBE, pour présenter les interprétations données par le CCBE.